

Dispositif 211 – paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et qui visent à compenser des handicaps naturels.

▶ Base réglementaire communautaire

- Articles 36 a i, 37 et 50.2 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Annexe II, point 5.3.2.1.1 du Règlement (CE) No 1974/2006.

▶ Références réglementaires nationales

Entre autres,

- Décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié,
- Décret n°2001-535 du 21 juin 2001,
- Décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- Arrêté interministériel du 26 juillet 2005 reprenant le classement des zones défavorisées,
- Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- Arrêtés préfectoraux départementaux.

▶ Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

▶ Objectifs

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne sèche .

▶ Champ et actions

▲ Éligibilité du demandeur

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.

211
HUIZ
MOZ
HAGZ
M

- Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.
- Ne pas bénéficier d'une retraite agricole ou d'une pré-retraite à la date à laquelle l'administration statue sur sa demande d'indemnité.
- Respecter les taux de chargement définis au niveau départemental et figurant en annexe (1)

▲ Conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2 du PDRH).

▲ Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité.

▲ Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne et de haute montagne sèches, dont les cultures ne disposent pas d'une organisation commune de marché et sont traditionnellement pratiquées dans ces zones.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne et de haute montagne est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. Pour s'adapter aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 10 % en zone de montagne et haute-montagne.

Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

211 HUIZ
3021-AGZU

Plages de chargement

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quart des exploitants de la zone ou sous-zone ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée. Ces seuils et plafonds doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-après :

zones défavorisées	haute montagne		montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Chargement (UGB/ha)				
Seuil minimum	0.1	0.15	0.15	0.25
Plafond	1.8	1.9	1.9	2

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

L'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doivent respecter l'encadrement national suivant :

Montants en euro par hectare	haute montagne		montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Surface fourragère	223	221	183	136
Surface cultivée	172		172	

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euro/ha de SAU
 Paiement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne : 250 euro/ha de SAU, hors majoration des 25 premiers hectares.
 Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

▶ Adaptation régionale

Les plages optimales de chargement et le montant des indemnités attribuées par hectare de surfaces fourragères ou de surfaces cultivées figurent dans les arrêtés préfectoraux départementaux et sont repris en annexe de cette fiche.

▶ Engagements du bénéficiaires, points de contrôle

Le bénéficiaire devra s'engager à :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi des aides,
- Détenir, conserver et produire tout document ou justificatif demandé par l'autorité de contrôle pendant quatre années
- Maintenir l'activité identique à son affectation initiale pendant une durée de 5 ans

Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité de l'exploitation, le respect des plafonds, la conformité de la demande d'aide vis à vis des réglementations en vigueur. Les contrôles sur place porteront sur les surfaces engagées et les engagements autres que surfaciques (réalité de la commercialisation sur les surfaces végétales, comptage des animaux, etc.).

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne	3 000
	Superficies aidées en zone de montagne	135 000 ha

N
1
1
H
U
I
Z
M
O
Z
H
Z
O
M
M
Z
G
A
H
Z
O
M
M
Z
G
A
H
Z
O
M

Montant par zone et par plage de chargement de l'indemnité pour les surfaces fourragères

DEPARTEMENT	ZONE		EXCLUS	TAUX REDUIT	PLAGE OPTIMALE	TAUX REDUIT	EXCLUS
ALPES DE HAUTE PROVENCE	HAUTE MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.20 200 €	0.2 à =< 0.7 223 €	0.7 <tx =< 1.8 200 €	1.8 < tx 0
ALPES DE HAUTE PROVENCE	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.20 164 €	0.2 à =< 0.7 183 €	0.7 <tx =< 1.9 164 €	1.9 < tx 0
HAUTES ALPES	HAUTE MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.10 0	0.1 à < 0.30 200.7 €	0.3 à =< 1.4 223 €	1.4 <tx =< 1.8 200.7 €	1.8 < tx 0
HAUTES ALPES	HAUTE MONTAGNE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.15 0	0.15 à < 0.30 198.9 €	0.3 à =< 1.4 221 €	1.4 <tx =< 1.9 198.9 €	1.9 < tx 0
HAUTES ALPES	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.15 0	0.15 à < 0.30 164.7 €	0.3 à =< 1.4 183 €	1.4 <tx =< 1.9 164.7 €	1.9 < tx 0

Montant par zone et par plage de chargement de l'indemnité pour les surfaces fourragères

DEPARTEMENT	ZONE		EXCLUS	TAUX REDUIT	TAUX REDUIT	PLAGE OPTIMALE	TAUX REDUIT	TAUX REDUIT	EXCLUS
ALPES MARITIMES	HAUTE MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.15 134 €	0.15 à < 0.30 179 €	0.30 à < 0.6 223 €	0.6 à < 0.75 179 €	0.75 à < 1.9 134 €	1.9 =< tx 0
ALPES MARITIMES	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.15 110 €	0.15 à < 0.30 146 €	0.30 à < 0.6 183 €	0.6 à < 0.75 146 €	0.75 a < 1.8 110 €	1.8 =< tx 0
VAUCLUSE	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.15 146.4 €	0.15 à < 0.40 164.7 €	0.4 à =< 1.3 183 €	1.3 à =< 1.8 164.7 €		1.8 < tx 0
VAR	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.07 164.7 €		0.07 à =< 1.4 183 €	1.4 <tx =< 1.7 164.7 €		1.7 < tx 0

Montant par zone de l'indemnité pour les surfaces cultivées

DEPARTEMENT	ZONE	MONTANT PAR HECTARE
ALPES DE HAUTE PROVENCE	HAUTE MONTAGNE SECHE	172 €
ALPES DE HAUTE PROVENCE	MONTAGNE SECHE	172 €
HAUTES ALPES	HAUTE MONTAGNE SECHE	172 €
HAUTES ALPES	MONTAGNE SECHE	172 €
ALPES MARITIMES	HAUTE MONTAGNE SECHE	172 €
ALPES MARITIMES	MONTAGNE SECHE	172 €
VAR	MONTAGNE SECHE	172 €
VAUCLUSE	MONTAGNE SECHE	172 €